



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de collectivités territoriales, notamment l'article R.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu la demande présentée par Madame FONTAINE Elsa, demeurant 75 rue des clairons 80 000 Amiens, en vue de vendre à consommer sur place des boissons du deuxième groupe à l'occasion de la manifestation sur la voie publique organisée par la commune « LE 20^{ème} MARCHÉ DE PRINTEMPS ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame FONTAINE Elsa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, conformément aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ce débit temporaire de boissons sera installé sur la place du petit Plachy, le **dimanche 10 mai 2015 de 8 heures à 19 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée « 20^{ème} marché de printemps », organisée par la commune.

ARTICLE 3 : Madame FONTAINE Elsa, s'engage à respecter toutes les obligations qui découlent de la présente autorisation, notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique et manifeste. Madame FONTAINE Elsa s'engage également à n'apporter aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire, et peut être révoquée par le maire, à tout moment, pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- o Sous-location de l'autorisation à un tiers
- o Inobservations des conditions imposées à l'occupant
- o Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore les personnes dont il est responsable.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la république.

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure du maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint Sauflieu
- Monsieur le garde champêtre territorial

Fait à Plachy-Buyon, le 29 avril 2015

Le maire,

Lionel NORMAND

